



# ETANG COMMUNAL DES AIX D'ANGILLON

## REGLEMENT

Ouverture du 11 Mars 2016 à 8 h. au 17 Septembre 2017 inclus.

**REGLEMENT GENERAL** : Suite au classement en 1<sup>ère</sup> catégorie de l'Ouatier et à l'application du décret n° 94.978 du 18 Novembre 1994, l'étang communal des Aix d'Angillon se trouve soumis à la réglementation en vigueur pour la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**CARTE DE PECHE** : Toute personne désirant se livrer à la pêche à la ligne dans l'étang communal des Aix, devra se munir au préalable **d'une carte de pêche valable pour la 1<sup>ère</sup> catégorie** et d'une carte d'autorisation de pêche émanant de ladite Commune.

**VENTE DES CARTES** : Les cartes communales sont délivrées sur place par le Garde Champêtre et par son suppléant. Les cartes journalières ne seront délivrées qu'à partir du Samedi 18 Mars 2017.

**TARIFS** : Gratuit avec une seule ligne pour les enfants de moins de 10 ans accompagnés d'un membre de leur famille muni de la carte association agréée de pêche et pisciculture spéciale pour moins de 12 ans.

**CARTE ANNUELLE** : - 18,50 € pour les personnes de plus de 14 ans habitant Les Aix,  
- 8,50 € pour les personnes de moins de 14 ans habitant Les Aix,  
- 31,50 € pour toutes les personnes ou enfants habitant en dehors des Aix.

**CARTES JOURNALIERES** : - 5 € pour toutes personnes ou enfants.

**PERIODE DE PECHE** : Tous les jours sauf le mardi (aux heures légales) pour l'entretien des abords de l'Etang; pêche de nuit interdite.  
**La pêche est autorisée avec deux lignes montées sur canne.**  
**Seulement 6 captures de Salmonidés sont autorisées par jour et par personne.**  
**Les carpes de 4kg et plus devront être remise à l'eau.**

**INTERDICTIONS** : **Il est interdit :**

- **de remettre à l'eau des carnassiers autres que les salmonidés.**
- de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé,
- d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - 1°- des œufs de poissons frais ou de conserve et mélangés à une composition d'appâts,
  - 2°- il est interdit l'amorçage à l'aide d'asticots et autres larves de diptères (vers de vase, fifises, timas, etc...).
- **Toutefois, l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, est autorisé,**
- d'appâter avant l'heure d'ouverture,
- de pêcher en dehors des jours indiqués ci-dessus,
- de se baigner, rentrer dans l'eau ou utiliser un canot,
- de se servir d'engins autres que la ligne ou lancer ordinaire.
- **La ligne doit être sortie de l'eau lorsque le pêcheur s'absente.**

.../...

**OBSERVATIONS**

: Tout adhérent devra présenter sa carte sur demande de toute personne autorisée, soit : Gardes Fédéraux, Garde Champêtre, et Membres de la Commission de l'Etang.

Si toutefois, en cours de saison, il est constaté un emploi abusif d'appât, la Commission de l'Etang se réserve le droit de l'interdire totalement.

**Les chiens ou autres animaux de compagnie devront être tenus en laisse dans l'enceinte de l'étang.**

**L'utilisation des 2 roues est interdite dans l'enceinte de l'étang.**

Les lieux de pêche et de pique-nique doivent être laissés en parfait état de propreté. Pour ce faire, employer les poubelles prévues à cet effet.

Toutes dégradations constatées dans l'enceinte de l'étang seront sanctionnées (en particulier les plantations).

Fait aux Aix d'Angillon,

Le 12 février 2017.

Le Maire,

LELOUP Claude